Avenant n°2 du 13 juin 2019 à l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification professionnelle « PREPARATEUR/REPARATEUR DE VEHICULES DE LOISIRS »

Modifications apportées à la fiche 7 de l'annexe à l'avenant n°1 du 23 avril 2009 dudit accord

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité modifier la fiche 7 de l'annexe à l'avenant n°1 du 23 avril 2009 de l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification professionnelle « préparateur/réparateur de véhicules de loisirs », afin de préciser les processus d'évaluation et de validation du certificat de qualification professionnelle.

En conséquence, les partenaires sociaux, réunis le 13 juin 2019, ont convenu des modifications suivantes :

Article 1 : modification du A. (Evaluation après une formation) 1) de la fiche 7 de l'annexe

Dans l'annexe, il est ajouté après le dernier alinéa du A 1) de la fiche 7 -Référentiel de certification- - l'alinéa suivant :

« Dans un premier temps, le jury valide ou non l'acquisition par le candidat des compétences nécessaires pour être admis au CQP.
Dans un second temps, la CPNEFP certifie les compétences et délivre le CQP. »

Article 2 : modification du A. (Evaluation après une formation) 3) de la fiche 7 de l'annexe

Dans l'annexe, le A. 3) de la fiche 7 -Référentiel de certification- est modifié comme suit :

« 3) Composition du jury de validation des compétences pour admission au CQP

La validation est réalisée par un jury composé d'un binôme d'évaluateurs qui seul peut ou non valider l'acquisition des compétences nécessaires à l'admission du candidat au Certificat de Qualification Professionnelle « Préparateur Réparateur de véhicules de loisirs ».

3-a) Règles présidant à la constitution du jury

L'organisme de formation constitue une liste de membres potentiels du jury choisis parmi les représentants des salariés et les représentants des employeurs de la profession. Il nomme un jury composé d'un binôme de validation choisi dans cette liste chaque fois qu'une session est programmée et veille, si cela est possible, à choisir pour la constitution de ce binôme, un représentant des salariés et un représentant des employeurs. Il communique la liste à la DICA et au secrétariat de la CPNEFP de même que le jury désigné pour chacune des sessions programmées.

F. T. 11 B

Seuls les titulaires du CQP « Préparateur-réparateur de véhicules de loisirs » ayant une expérience professionnelle reconnue de deux années peuvent être inscrits sur cette liste.
Le Président du jury est désigné à chaque session d'un commun accord entre les membres du jury de la session concernée. Chaque professionnel d'une session donnée a donc vocation à être président du jury.
Chaque session est entièrement composée de professionnels « étrangers à l'histoire du candidat ». En sont donc exclus en particulier ses collègues ou responsables hiérarchiques ainsi que les membres de sa famille. Chaque membre du jury devra donc verser au dossier de chaque candidat une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est étranger à l'histoire de celui-ci et notamment qu'il n'est pas ou n'a pas été l'un de ses collègues ou responsables hiérarchiques ou un membre de sa famille.

3-b) Atelier de travail

Chaque personne figurant sur la liste des membres du jury peut demander à la DICA d'organiser un atelier de travail annuel permettant à tous les professionnels figurant sur cette liste et qui le souhaiteraient d'échanger sur leurs pratiques et de proposer d'éventuels aménagements du référentiel de certification. »

Article 3 : modification du A. (Evaluation après une formation) 4) de la fiche 7 de l'annexe

Dans l'annexe, le A. 4) de la fiche 7 -Référentiel de certification- est modifié comme suit :

« 4/ Refus de validation ou validation partielle

Dans tous les cas de refus de validation des compétences ou de validation partielle par le jury, ce dernier doit en indiquer les raisons au candidat oralement et par écrit sur le procès-verbal, ainsi que les modalités selon lesquelles ce dernier pourra se représenter à une session ultérieure (date à partir de laquelle le candidat pourra se représenter, expériences ou connaissances supplémentaires à acquérir...).

L'épreuve pratique du référentiel de certification comportant deux unités, dans le cas où le jury émet un avis de validation partielle, il a la possibilité de conserver au candidat pour une durée de 3 ans à compter du jour où celui-ci aura reçu la notification de la validation partielle, le bénéfice d'une des deux unités pour une session ultérieure à laquelle le candidat se présenterait. Le candidat n'aura alors à passer lors de cette nouvelle session que l'unité dont les résultats n'auraient pas été jugés satisfaisants ainsi qu'un nouvel entretien final. Toutefois, dans le cas où des modules additionnels auraient été ultérieurement ajoutés à l'unité dont il aura gardé le bénéfice, le candidat devra également obtenir la validation des compétences s'y rapportant. »

Article 4 : modification du B. (validation des acquis de l'expérience VAE) 1) de la fiche 7 de l'annexe

Dans l'annexe, le dernier alinéa du B. 1) de la fiche 7 - Référentiel de certification - est modifié comme suit :

« Les modalités d'évaluation et de validation par le jury restent ensuite celles prévues pour l'ensemble des candidats (quelles que soient les voies d'accès), telles que décrites fiche 7-A-2 ci-avant ».

Article 5 : modification du B. (validation des acquis de l'expérience VAE) 3) de la fiche 7 de l'annexe

Dans l'annexe, le B. 3) de la fiche 7 -Référentiel de certification- est modifié comme suit :

« 3/ Refus de validation ou validation partielle

Dans tous les cas de refus de validation des compétences ou de validation partielle par le jury, ce dernier doit en indiquer les raisons au candidat oralement et par écrit sur le procès-verbal, ainsi que les modalités selon lesquelles ce dernier pourra se représenter à une session ultérieure (date à partir de laquelle le candidat pourra se représenter, expériences ou connaissances supplémentaires à acquérir...).

L'épreuve pratique du référentiel de certification comportant deux unités, dans le cas où le jury émet un avis de validation partielle, il a la possibilité de conserver au candidat pour une durée de 3 ans à compter du jour où celui-ci aura reçu la notification de la validation partielle, le bénéfice d'une des deux unités pour une session ultérieure à laquelle le candidat se présenterait. Le candidat n'aura alors à passer lors de cette nouvelle session que l'unité dont les résultats n'auraient pas été jugés satisfaisants ainsi qu'un nouvel entretien final. Toutefois, dans le cas où des modules additionnels auraient été ultérieurement ajoutés à l'unité dont il aura gardé le bénéfice, le candidat devra également obtenir la validation des compétences s'y rapportant. »

Article 6 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le dispositif de CQP ayant été conçu pour toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les plus petites d'entre elles, les partenaires sociaux n'ont pas jugé nécessaire de prévoir dans cet avenant des dispositions particulières pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 8 : Dépôt et extension

A l'issue de la période d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 13 juin 2019.

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS
Mme Décauché

Fédération des Syndicats, Commerce, Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Bourget P. O. Frédéric Tuech

Fédération Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC
M. Sanz

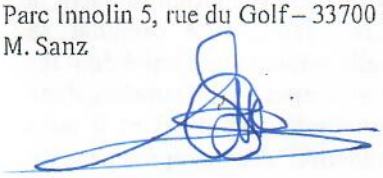

Fédération du Commerce et des Services UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet
Mme Hiraki P/O Michel Bragnet

Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
M. Guellec

Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT
Case 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Clet